

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 32

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 26 Juin 2023

N° DCM : 2023-147-05S-64

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 27 JUIN 2023  
et de la publication le 27 JUIN 2023  
Le Maire.

OBJET :

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INTERIM  
TERRITORIALE A INTERVENIR AVEC LE CENTRE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE  
COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

L'an deux mil vingt trois, le vingt six juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO (arrivée à 20h45), Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. CHARTRAIN pouvoir à M. CHAFFAUD
- . M. DAMBRIN donne pouvoir à M. OFFENSTEIN
- . Mme GRASSER donne pouvoir à M. TRAYAUX

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2023-147**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**VU** le code du travail, et notamment l'article L5424-1 prévoyant le versement d'allocation chômage aux fonctionnaires privés d'emploi,

**VU** le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

**VU** le rapport n° 2023-147 présenté en Commission Plénière du 19 Juin 2023,

**CONSIDERANT** l'opportunité de conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France pour assurer la continuité des services par la mise à disposition de personnels opérationnels ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Article 1er : **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne la convention d'adhésion à la mission intérim.

Article 2 : **PRECISE** que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.


Article 3 : **PRECISE** que cette convention prend effet à la date de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction pour les 3 années à suivre à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 4 : **DIT** que le Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

  
Céline GAULTIER

Le Maire,  
  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.